

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

**ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne**

Références : 20260522_ARLANXEO_Levee_MD_ESP
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté dans la zone industrielle de Port-Jérôme. L'inspection a été annoncée le 10 avril 2026. Le site opère actuellement des opérations de mise en arrêt des installations dans le cadre d'un arrêt d'activité. La visite d'inspection a été réalisée dans l'objectif de lever la mise en demeure faite par arrêté préfectoral du 23 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabriquait du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne. Ce site Seveso contient plusieurs unités de production pour la fabrication des intermédiaires internes ou selon les qualités attendues des produits et divers stockages de matières premières dont des liquides et gaz inflammables. Les approvisionnements en matières premières se faisaient par canalisation, et par voies routières et ferroviaires. Le site opère actuellement des opérations de mise en arrêt des installations dans le cadre d'un arrêt d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV articles 14, 15, 16 et 17	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pu constater que le bac F129 avait été totalement vidé du catalyseur qu'il contenait, dans le cadre d'une opération d'hydrolyse de ce dernier et avant mise à l'arrêt du bac F129. Par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise à l'arrêt définitif du bac F129. L'exploitant n'a pas fait procéder à l'inspection périodique requise par la réglementation du suivi en service des équipements sous pression, mais a sorti ce bac par sa mise à l'arrêt du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La mise en demeure du 23 avril 2026 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV articles 14, 15, 16 et 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP Bac F129
Prescription contrôlée : Article 14 : I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. [...] Article 15 : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 16 : I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]

Article 17 :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2026 a mis en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, en réalisant la visite d'inspection périodique du bac F129. Cette visite d'inspection périodique aurait dû être effectuée avant le 30 décembre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2026, en salle de contrôle, l'inspection des installations classées a visualisé en temps réel le niveau dans le bac F129 affiché sur la supervision de l'exploitant : 0.01 mètre. L'opérateur présent en salle de contrôle a confirmé à l'inspection des installations classées que les opérations d'hydrolyse du catalyseur stocké dans le bac F129 venaient de se terminer et que le bac était vide. La pression dans le bac F129 était de 0.13 bar selon l'écran de supervision. Le jour de la visite, le bac F129 était en attente d'un nettoyage à l'hexane avant un rinçage final à l'eau. Le bac était toujours connecté au réseau d'azote : sous inertage à l'azote, la pression dans le bac F129 pouvait toujours dépasser le seuil de 0.50 bar de pression de soumission à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le bac F129 avait été vidangé, avait été rincé à l'hexane et avait été déconnecté du réseau d'azote. Le bac F129 est désormais à la pression atmosphérique et ne constitue plus un équipement sous pression. L'inspection périodique n'a pas été réalisée mais n'est plus requise du fait de la mise à l'arrêt du bac F129.

L'arrêt de l'exploitation du bac F129 et sa déconnexion du réseau d'azote ont pour conséquence que le bac F129 n'est plus un équipement sous pression avec un suivi en service dépendant de l'arrêté du 20 novembre 2017. La mise en demeure peut ainsi être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure